

DECISION DU PRESIDENT N°76.23

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2022-09-01-00026 du 1^{er} septembre 2022 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;

Vu la délibération n° 2020-62-5.4 du 8 juin 2020 portant Délégation de pouvoir du conseil communautaire vers le bureau communautaire et le Président de la CCPO ;

Vu la délibération n°2023-14-7.5.6 du 27 février 2023 relative à la convention opérationnelle de partenariat 2023 entre la CCPO et la Chambre d'Agriculture du Rhône ;

Considérant que pour répondre aux besoins de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon (CCPO) en matière de politique agricole, une convention de partenariat entre la Chambre d'Agriculture du Rhône (CA69) et la CCPO a été signée suite au conseil communautaire du 27 février 2023 ;

Considérant que ladite convention prévoit le programme d'accompagnement suivant :

- Réalisation d'un diagnostic agricole ;
- Accompagnement des agriculteurs dans la lutte contre l'ambroisie ;
- Renforcement du lien entre le grand public et les agriculteurs du territoire.

Considérant que la validité de la convention prend fin au 31 décembre 2023, et qu'une partie des missions d'accompagnement ne pourront pas être réalisées avant cette date butoir ;

Considérant que pour garantir une bonne exécution des actions prévues et l'achèvement des travaux en cours, il convient d'établir un avenant de prolongation avec la Chambre d'Agriculture ;

Considérant qu'en raison des travaux non achevés en 2023, le solde du montant prévu au titre de la convention de partenariat initiale n'a pas été versé. Il sera proposé en 2024 de reporter ce montant à hauteur de 1 892.80 €.

DECIDE

- **D'ACCEPTER** les termes de l'avenant de prolongation à la convention de partenariat avec la Chambre d'Agriculture du Rhône ;
- **D'AUTORISER** le Président à signer ledit avenant ;
- **DE DIRE** que les crédits seront proposés au BP 2024 de la CCPO au chapitre 65.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte à la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Saint-Symphorien d'Ozon,
Le 06/12/2023

Le Président,
Pierre BALLELIO

Mise en ligne le : 21 DEC. 2023
Certifiée exécutoire le : 21 DEC. 2023

